



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 23 juin 2008

L'an deux mille huit, le lundi 23 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 19 juin 2008.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. PRAT, M. LEFORT, M. PLUYAUD, M. SEGALARD, M. MITTELETTE, M. LAUNAY, M. HEUDE, Mme DELALEU, M. DROUHIN, Mme QUINQUET, M. KALTENBACH, Mme COURTOIS, M. ROBERT, Mme PAIN, Mme PANNETIER, Mme AZOUG, Melle ROI, Mme BANCE, M. COMBETTE, M. GALEAZZI, Mme ROUSSEL, M. ROTTEMBOURG.

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 19 mai 2008 est adopté sans modification.

Madame le Maire a été autorisée à présenter à l'ordre du jour trois nouveaux points portant sur :

- la signature d'une convention d'utilisation des locaux scolaires avec l'association « La Clef des Chants »,
- la désignation d'un élu Correspondant sécurité routière,
- une motion de soutien à la commune de Saint-Escobille.

N° 2008 / V / 1 – POLE ENFANCE : Attribution du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Par délibération n° 2007 / III / 19 du 29 mars 2007 adoptant le Dossier de Consultation des Entreprises relatif au Pôle Enfance (école maternelle) et autorisant Madame le Maire à lancer l'appel d'offres correspondant selon la procédure négociée,
Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 juin 2008 se prononçant sur l'attribution du marché Pôle Enfance,
Vu le Dossier de Consultation des Entreprises,
Vu le rapport de présentation relatif à la procédure de passation du marché,
L'exposé de l'Adjoint aux Travaux ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer les marchés relatifs à la réalisation du Pôle Enfance avec :

- Lot n° 1 (Gros œuvre, fondations, carrelage, faïence) : l'entreprise OSB, dont le siège social est à ST MICHEL SUR ORGE – 87 rue des Montatons, pour un montant de 446 774.49 €HT
- Lot n° 2 (Étanchéité) : l'entreprise ETB, dont le siège social est à CERNY – 20 ch. des Grouettes, pour un montant de 74 664.28 €HT
- Lot n° 3 (Cloisons, doublages, isolations, faux plafonds) : l'entreprise AGD, dont le siège social est à MILLY LA FORET – 9 ZA Le Chenêt, pour un montant de 63 796.62 €HT
- Lot n° 5 (Menuiseries extérieures, occultations, métallerie, serrurerie) : l'entreprise TECHNIC BAIE, dont le siège social est au PLESSIS PATE – 4 rue Léonard de Vinci, pour un montant de 140 000 €HT
- Lot n° 6 (Revêtements de sols, peinture) : l'entreprise SOCAPE, dont le siège social est au BLANC MESNIL – 19 av. A. Einstein, pour un montant de 50 540.00 €HT
- Lot n° 7 (Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires) : l'entreprise SCHNEIDER, dont le siège social est VIRY CHATILLON – 3 rue Pasteur, pour un montant de 156 128.10 €HT
- Lot n° 8 (Electricité courants forts et faibles) : l'entreprise NRJ, dont le siège social est à MILLY LA FORET – Rue des Chenêts, pour un montant de 87 549.38 €HT

DECIDE, dans l'intérêt général, de ne pas attribuer le lot n° 4 (Menuiseries intérieures bois) et de recommencer la procédure en retirant le mobilier du marché.

DECIDE de relancer le lot n° 9 (VRD) qui n'a fait l'objet d'aucune offre.

DIT que ces nouvelles consultations feront l'objet d'une prochaine délibération du Conseil Municipal.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives aux décisions d'attribution.

N° 2008 / V / 2 - Demande de prolongation de la durée du contrat régional

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2003 / XI / 1 du 27 novembre 2003 du Conseil Municipal autorisant Madame le Maire à solliciter une subvention du Conseil Régional dans le cadre d'un contrat régional pour la réalisation du pôle administratif, du pôle enfance et la restauration de l'église,

Vu la délibération n° CP 04-107A de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 janvier 2004 approuvant le projet de contrat régional présenté par notre collectivité,

Considérant la date limite d'achèvement de l'ensemble des opérations du contrat fixée à 5 ans à compter de la date de notification,

Considérant la date de notification du contrat par la Région à la commune au 31 mars 2004,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du contrat régional d'une année,

L'exposé de l'Adjoint aux Travaux ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

SOLLICITE, auprès du Conseil Régional, la prolongation du contrat régional d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2010.

N° 2008 / V / 3 - Projet éducatif de la ville

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de définir les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les structures municipales d'accueil de mineurs,

Vu le projet éducatif joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du projet éducatif de la ville tel qu'annexé à la délibération.

N° 2008 / V / 4 - Accueils de loisirs :

Tarifs journaliers à compter du 1^{er} septembre 2008

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2002 / II / 7a décidant la création d'un centre de loisirs maternel et primaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2007 / X / 9 autorisant la création d'un centre de loisirs maternel et primaire dans les locaux de l'ancienne mairie sis 11 rue Degommier à Cerny,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2006 / VI / 14 fixant le tarif journalier du centre de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2006,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de l'accueil de loisirs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les tarifs de l'accueil de loisirs, maternel et élémentaire, à compter du 1^{er} septembre 2008 selon le quotient familial comme suit :

Quotient familial mensuel (Q)	Tarifs journaliers			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Moins de 170 €	6.60 €	5.94 €	5.61 €	5.28 €
De 170 € à moins de 295 €	8.80 €	7.92 €	7.48 €	7.04 €
De 295 € à moins de 425 €	11.10 €	9.99 €	9.43 €	8.88 €
De 425 € à moins de 550 €	13.30 €	11.97 €	11.30 €	10.64 €
De 550 € à moins de 1 070 €	15.30 €	13.77 €	13.00 €	12.24 €
Plus de 1 070 €	18.70 €	16.83 €	15.89 €	14.96 €

DIT que le quotient familial mensuel (Q) sera calculé de la façon suivante :

$$Q = R \text{ divisé par } P \text{ divisé par } 12 \text{ mois}$$

R étant le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-2

P étant le nombre de personnes à la charge du foyer, sachant qu'en cas de famille monoparentale la 1^{ère} personne compte pour 2 parts.

FIXE le tarif journalier de l'accueil de loisirs pour les enfants des communes extérieures à 32.50 €, sauf si la signature d'une convention entre les parties prévoit le contraire.

DECIDE la facturation de toute journée au centre de loisirs qui aura fait l'objet d'une pré-inscription, dès lors que l'enfant est absent et que les parents n'ont pas fourni de certificat médical, sous 48 heures, en mairie.

PRECISE que l'accueil qui précède et suit la journée d'accueil de loisirs (de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h) sera facturé 1.13 € la demi-heure, toute demi-heure commencée est due.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2008 / V / 5 - APPS : Tarif à compter du 1^{er} septembre 2008

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2007 / VIII / 5 autorisant la création d'un accueil périscolaire dans les locaux de l'ancienne Mairie sis 11 rue Degommier à Cerny,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2006 / VI / 13 fixant à 1.10 € la demi-heure de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2007 / X / 10 portant application d'une pénalité de retard à l'encontre des parents qui récupèrent leurs enfants au-delà de l'heure de fermeture de la structure, Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de l'accueil pré et post scolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les tarifs de l'accueil pré et post scolaire à 1.13 € la demi-heure, à compter du 1^{er} septembre 2008,

PRECISE que toute demi-heure commencée est due,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2008 / V / 6 - Restauration scolaire : Tarif à compter du 1^{er} septembre 2008

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2006 / VI / 15 fixant à 3 € le tarif du repas servi au sein du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2006,

Considérant la nécessité d'actualiser ce tarif qui n'a fait l'objet d'aucune modification depuis 2006, L'exposé de l'Adjoint aux Finances ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le tarif du repas servi au sein du restaurant scolaire municipal à 3.10 €, à compter du 1^{er} septembre 2008

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2008 / V / 7 - Etudes surveillées :
Tarifs journaliers à compter du 1^{er} septembre 2008

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2006 / VI / 12 fixant le tarif journalier des études surveillées à compter du 1^{er} septembre 2006,
Considérant la nécessité d'actualiser ce tarif qui n'a fait l'objet d'aucune modification depuis 2006,
L'exposé de l'Adjoint aux Finances ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le tarif journalier des études surveillées à 1.60 €, à compter du 1^{er} septembre 2008,

PRECISE que tout mois commencé est dû,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2008 / V / 8 - Fête du 14 Juillet : Création d'un poste occasionnel
pour la sécurité et le gardiennage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'organisation d'une fête le 14 Juillet sur le territoire communal,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de cette manifestation et le gardiennage du matériel installé sur le site réservé à cet effet,
L'exposé de l'Adjoint chargé de la culture ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE la création d'un poste de contractuel occasionnel pour assurer la sécurité et le gardiennage à l'occasion de la fête du 14 Juillet.

FIXE à 150.00 € le montant de la vacation brute relative à cette mission.

DIT que les crédits correspondants seront pris à l'article 6413 du budget en cours.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2008 / V / 9 - Fête des associations : Tarifs du repas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'organisation annuelle d'un repas à l'issue de la Fête des Associations,
Considérant la nécessité de déterminer le montant de la participation à ce repas,
L'exposé de l'Adjoint chargé des associations ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le montant du repas Adulte à 7 euros et le montant du repas Enfants (de 5 à 12 ans inclus) à 3 euros, à l'occasion de la Fête des Associations.

PRECISE la gratuité du repas pour les enfants de moins de 5 ans.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 70632 du budget en cours.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2008 / V / 10 - Convention relative à l'accueil des enfants de Baulne au sein du centre de loisirs de Cerny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de signer une convention avec la commune de Baulne dans le cadre de l'accueil de ses enfants au sein du centre de loisirs de Cerny,
Vu le projet de convention joint à la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à l'accueil des enfants de la commune de Baulne au sein du centre de loisirs de Cerny durant les vacances scolaires de l'année 2008, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

PRECISE que cette convention est renouvelable, par tacite reconduction, sauf dénonciation contraire par l'une ou l'autre des parties.

N° 2008 / V / 11 - Convention relative à l'accueil des enfants de Guigneville au sein du centre de loisirs de Cerny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'accueil des enfants de Guigneville au sein du centre de loisirs de Cerny, chaque année, au cours du mois de juillet,
Considérant la nécessité d'établir une convention entre les communes de Guigneville et de Cerny afin de définir les engagements de chacun,
Vu le projet de convention annexé à la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la commune de Guigneville relative aux engagements des communes quant à l'accueil des enfants de la commune de Guigneville au sein du centre de loisirs de Cerny au cours des mois de juillet de chaque année.

N° 2008 / V / 12 - Convention partenariale intercommunale des structures jeunesse relative à l'opération Sac Ados 2008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté de la commune de permettre aux jeunes de Cerny de concevoir et de vivre un projet de vacances autonomes,
Considérant la nécessité de participer au dispositif Sac Ados, mis en place par le Conseil Général de l'Essonne,
Considérant l'intérêt de la mutualisation des moyens afin de répondre au mieux à la mise en œuvre de ces objectifs,
Vu le projet de convention annexé à la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention partenariale intercommunale des structures jeunesse relative à l'opération Sac Ados 2008.

N° 2008 / V / 13 – Convention relative à l'utilisation des locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » par l'association « Les Rêves aux clefs »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de signer une convention tripartite entre la Mairie de Cerny, l'association « Les Rêves aux clefs » et la directrice de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes », dans le cadre de l'utilisation des locaux scolaires,
Vu le projet de convention joint à la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'utilisation des locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » avec l'association « Les Rêves aux Clefs » de Cerny et la directrice de l'établissement.

PRECISE que cette convention est renouvelable, par tacite reconduction, sauf dénonciation contraire par l'une ou l'autre des parties.

N° 2008 / V / 13a – Convention relative à l'utilisation des locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » par l'association « La Clef des Chants »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de signer une convention tripartite entre la Mairie de Cerny, l'association « La Clef des Chants » et la directrice de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes », dans le cadre de l'utilisation des locaux scolaires,
Vu le projet de convention joint à la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'utilisation des locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » avec l'association « La Clef des Chants » de Cerny et la directrice de l'établissement.

PRECISE que cette convention est renouvelable, par tacite reconduction, sauf dénonciation contraire par l'une ou l'autre des parties.

N° 2008 / V / 14 - Convention Gaz Simplicité

Le Conseil Municipal a décidé de reporter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

N° 2008 / V / 15 - Délégation du Conseil Municipal au Maire et au Premier adjoint
(Annule et remplace la délibération n° 2008 / II / 8 du 14 mars 2008)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Considérant la délibération n° 2008 / II / 8 du 14 mars 2008 portant délégation du Conseil Municipal au maire et au premier adjoint nulle et non avenue,
Considérant la nécessité de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix POUR** (Madame le Maire et M. PRAT ne prenant pas part au vote)

- **ANNULE** la délibération n° 2008 / II / 8 du 14 mars 2008,

- **DELEGUE** à Madame le Maire, pour toute la durée de son mandat, les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Cette disposition permet notamment au Maire d'attribuer et de signer tous les marchés, inférieurs au seuil de 206 000 €HT (nouveau seuil de la procédure formalisée depuis le 1^{er} janvier 2008), ainsi que leurs avenants en plus-value inférieurs à 5 %. Ces dispositions ne concernent que les MAPA (marchés passés selon la procédure adaptée) ;

3. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. de passer les contrats d'assurance ;
5. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
7. d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
8. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
9. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 30 000 € ;
14. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de toutes les juridictions compétentes tant en première instance, qu'en appel ou en cassation.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à ces décisions ;
- **AUTORISE** Madame le maire à charger le premier adjoint pour prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

N° 2008 / V / 16 – Annulation de la délibération n° 2008 / IV / 6 relative à la suppression de la prime d'installation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2001 / V / 7 du 11 mai 2001 portant attribution d'une prime d'installation au personnel communal,

Vu la délibération n° 2008 / IV / 6 du 19 mai 2008 portant suppression de cette prime d'installation, Considérant la nécessité de faire bénéficier l'ensemble des agents actuellement en poste au sein de la mairie de Cerny de cette prime,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE**,

ANNULE la délibération n° 2008 / IV / 6 portant suppression de la prime d'installation

N° 2008 / V / 17 - SIEP : Dissolution et clôture des comptes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de se prononcer sur la délibération du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Secteur de La Ferté Alais portant dissolution du Syndicat et clôture des comptes,
Vu la délibération proprement dite annexée à la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la délibération du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Secteur de La Ferté Alais du 12 novembre 2007 portant dissolution du Syndicat et clôture des comptes.

N° 2008 / V / 18 - Désignation d'un élu Correspondant sécurité routière

Vu le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 17 juin 2008 relatif à l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les responsabilités exercées par les communes,
Considérant la nécessité de désigner un élu « Correspondant sécurité routière »,
Considérant la nature des missions qui lui sont confiées,
L'exposé de Madame le Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE Monsieur Bruno GALEAZZI comme élu « Correspondant sécurité routière » de la commune.

PRECISE ses missions :

- Il est chargé de porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les différents domaines de compétence de la commune (urbanisme, aménagement, infrastructure) et de proposer au Conseil Municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population en relation avec les associations concernées puis de piloter leur mise en œuvre.
- Il participe aux réunions et aux actions de formation mises en place pour le réseau des élus correspondants du département et assure une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière.
- Il présente chaque année au Conseil Municipal un bilan des actions réalisées pour sensibiliser la population et pour améliorer la sécurité routière sur le territoire de la commune.

N° 2008 / V / 19 - Motion de soutien : Opposition au projet d'implantation d'un centre d'enfouissement technique de classe II sur la commune de Saint-Escobille

Vu la Charte Constitutionnelle de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu plus particulièrement les dispositions du dernier alinéa de l'article L.2121-29 dudit Code,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants relatifs au droit des déchets et notamment les règles relatives à l'élimination de déchets,

Vu également les articles L.511-1 et suivants dudit Code,

Vu le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers en vigueur,

Vu par ailleurs les avant-projets et premières orientations du PREDMA (Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI/3/BE/n° 141 du 2 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et à une demande d'institution de servitude d'utilité publique liées à cette installation sollicitées par la société SITA sur le territoire de la commune de Saint-Escobille

Après avoir lu avec la plus grande attention le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses annexes,

Vu le rapport d'enquête publique sur le projet de centre de stockage de déchets banals sur la commune de Saint-Escobille en date du 17 mars 2008,

Vu la motion du Conseil Général de l'Essonne en date du 26 septembre 2005 prenant position contre ce projet de CSDU, considéré comme non nécessaire au regard du PDEDMA (Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés)

Vu le courrier de Monsieur Jean-Paul Huchon, Président du Conseil Régional en date du 15 mars 2003 adressé à Monsieur Maindron, Maire de Saint-Escobille, faisant part de sa ferme opposition à ce projet,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de la Commune de CERNY de s'opposer au projet de centre d'enfouissement technique de classe II à Saint-Escobille,

Considérant la non-conformité du projet de la société SITA au regard des enjeux de développement durable et des prescriptions départementales (AGENDA 21) et régionales (SDRIF, PREDMA, PDU),

Considérant que ce projet est incompatible avec le règlement du Plan d'Occupation des Sols (zone NC agricole) de la commune de Saint-Escobille,

Considérant que ce projet de CET n'est pas opportun en terme de besoins au regard des données fournies par le département de l'Essonne et les EPCI responsables de la gestion des déchets,

Considérant les travaux réalisés par des experts indépendants (avocats, ingénieurs à propos des défaillances des géomembranes, géologue, hydrogéologues, géophysicien, scientifiques des sciences de la terre, spécialistes de la gestion des déchets, des risques sanitaires, de la sécurité civile, des questions sociologiques et environnementales) mandatés par les communes de Saint-Escobille et Mérobert et l'Association de Défense contre le Projet de Centre d'Enfouissement sur le Territoire de la commune de Saint-Escobille (ADSE),

Considérant que 14 contre-expertises ont été remises officiellement par les élus aux commissaires enquêteurs le 10 novembre 2007 à la mairie de Saint-Escobille,

Considérant que cet équipement industriel risque de mettre en péril la nappe phréatique de Beauce qui constitue l'un des plus importants réservoirs d'eau souterraine de France, et par conséquent les rivières Louette, Chalouette, plusieurs captages d'eau potable ainsi que les cressonnières de la vallée alimentées par les puits artésiens issus de cette même nappe,

Considérant que cette même nappe est déjà fortement polluée par les rejets d'une usine de produits chimiques à Sermaises du Loiret ; cette pollution s'est étendue mois après mois jusque dans l'Essonne sur plus de 25 km nécessitant la fermeture de plusieurs captages d'eau potable,

Considérant que SITA au mépris du principe de précaution a fait l'économie, dans son étude d'impact, d'une véritable évaluation des risques sanitaires pour les populations concernées,

Considérant que l'activité agricole environnante subirait du fait de la pollution émanant du CET des dommages économiques importants notamment le risque de perte des certifications et labels qualité,

Considérant que l'augmentation prévisible du trafic routier sur les routes départementales qui traversent les villages contribuerait à accroître la pollution et la dangerosité déjà forte de ces routes empruntées quotidiennement par les transports scolaires,

Considérant la déclaration de Monsieur le Président de la République en date du 25/10/2007 à l'occasion du Grenelle de l'Environnement portant sur la liberté devant être donnée aux collectivités

territoriales pour décider de leur propre politique environnementale et sur la priorité donnée au recyclage par rapport aux équipements traditionnels de traitement de déchets générateurs d'une pollution nuisible à la santé humaine,

Considérant les travaux des ateliers intergroupes « déchets » du Grenelle de l'Environnement préconisant de diminuer le tonnage total des déchets stockés et incinérés afin de limiter l'impact sur la santé et l'environnement,

Considérant que l'installation des CET, procédé archaïque, compromet :

- la mise en place d'une politique ambitieuse de réduction des déchets à la source, de réemploi, de revalorisation matière et énergétique, activités économiques créatrices de nombreux emplois,
- le développement de technologies industrielles innovantes de traitement des déchets, également créatrices d'emplois,

Considérant dès lors que le projet, tel que présenté par le demandeur comporte de nombreuses incertitudes quant à la qualité du projet et sa compatibilité avec les intérêts de la collectivité, notamment sanitaire,

Considérant enfin que le projet a été constitué sans concertation réelle avec les élus locaux et les collectivités compétentes en matière de traitement de déchets,

Considérant que lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre au 10 novembre 2007, 4016 personnes ont manifesté dans les registres prévus à cet effet, leur opposition au projet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

Sans préjuger de la légalité du dossier qui lui a été présenté, mission qui incombe au Représentant de l'Etat, mais en présentant toutes les réserves nécessaires,

DESAPPROUVE le projet de centre d'enfouissement technique de classe II sur le territoire la commune de Saint-Escobille (Essonne),

REND un avis défavorable au projet,

CONSIDERE l'incompatibilité du projet avec les besoins actuels du département et de la région au regard des actuelles esquisses du PREDMA, et estime que le projet n'est pas réalisé pour satisfaire un intérêt général,

ATTIRE l'attention de M. le Préfet sur le fait que le rapport d'enquête publique passe totalemment sous silence les 14 contre-expertises réalisées par des bureaux d'études indépendants pour le compte des communes concernées et de l'association locale de défense de l'environnement et de la santé remises officiellement à la commission d'enquête par les élus le 10 novembre 2007 à la mairie de Saint-Escobille,

S'INTERROGE par conséquent sur l'influence du lobby industriel des déchets,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de refuser de manière définitive l'autorisation d'exploitation de ce CET de classe II sur le territoire de la commune de Saint-Escobille (Essonne), et la demande de servitude d'utilité publique liée à cette installation,

CONSIDERE que la présente délibération est un vœu au sens du dernier alinéa de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.